

● **Vers un renversement de la tendance jurisprudentielle émergente de la qualification d'hébergeur ?**

Deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du mois de septembre viennent renverser la tendance de qualification des grandes plateformes d'éditeur en qualifiant Homeaway et Airbnb d'hébergeur.

Dans la première affaire, une personne victime d'une annonce à caractère frauduleuse sur le site de réservation abritel.fr assigne la société Homeaway France pour obtenir le remboursement du montant de la réservation litigieuse. Intervenant en lieu et place de sa filiale française, la société Homeaway UK Ltd fait valoir qu'elle n'était pas tenue d'une obligation générale de surveillance en sa qualité d'hébergeur et qu'elle bénéficie du régime de responsabilité limitée défini à l'article 6.I.2 de la LCEN.

Dans l'arrêt du 6 septembre 2023, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme la décision de première instance selon laquelle la défenderesse exerçait un rôle actif dans la gestion du site de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données qui y étaient publiées, de sorte qu'elle ne pouvait revendiquer le régime de responsabilité alléguée des hébergeurs. La Cour d'appel rejette la qualification d'éditeur en retenant que « La société Homeaway se réserve le droit, dans ses conditions générales, de supprimer a posteriori certains contenus ou d'intervenir sur le positionnement des annonces mais ne dispose en revanche d'aucun moyen d'exercer un contrôle a priori du sérieux et de la véracité des informations publiées ». La Cour relève également que l'intimé ne rapporte pas la preuve que le service client de la plateforme lui aurait assuré que l'annonce litigieuse avait été vérifiée. Dans le cas contraire, la Cour aurait sans doute jugé que la plateforme exerçait le contrôle nécessaire sur le site internet pour être qualifiée d'éditeur et ainsi rendue responsable de son contenu.

Dans le deuxième arrêt, un bailleur assigne son locataire ainsi que les sociétés AIRBNB France et Airbnb Ireland à raison de la sous-location illégale de son appartement sur la plateforme AIRBNB.

Dans son arrêt du 21 septembre, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence met hors de cause la société Airbnb France au motif que celle-ci n'a pour activité que de promouvoir les services fournis en France par Airbnb Ireland, elle n'est donc pas l'entité exploitant la plateforme Airbnb.

Concernant la société Airbnb Ireland, pour retenir la qualité d'hébergeur à son égard, la Cour retient que celle-ci n'a aucune capacité d'action sur le contenu mis en ligne :

- la société ne détermine pas les contenus et la rédaction des annonces ni n'exerce de contrôle sur les annonces postées sur le site ;
- le fait qu'elle ait conçu l'architecture et sa structuration du site ainsi que les moyens techniques mis en œuvre pour accéder notamment à un service de photographie professionnelle via la fourniture d'un devis en cliquant sur un simple bouton 'obtenir un devis par mail' grâce à une procédure très simplifiée apparaissant sous les couleurs et l'image de marque Airbnb ou pour imposer une mise en page nécessaire à la visibilité des annonces, et ainsi mettre en valeur les

annonces pour permettre aux internautes de procéder à la location, ne lui donne pas la qualité d'éditeur dès lors qu'elle ne détermine pas les contenus des annonces ;

- si la société offre à l'utilisateur un service guidant la fixation du prix de son produit, cette assistance technique apparaît laisser toute liberté à l'utilisateur quant à la fixation du tarif ;
- le fait de proposer de nombreux outils à destination des hôtes, dans un forum intitulé « communauté mondiale d'autres hôtes comme vous » ne caractérise pas une intervention active au sein des contenus stockés dans la mesure où la société n'a, à travers cet outil, aucune capacité d'action sur le contenu mis en ligne.

Elle retient au contraire que ces fonctionnalités apparaissent constituer des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement. Elles n'induisent pas de sélection des contenus mis en ligne et sont justifiées par la seule nécessité, ce qui est cohérent avec la fonction de prestataire technique, à savoir rationaliser l'organisation du service et faciliter l'accès à l'utilisateur.

La Cour relève encore qu'au sens de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, seul le choix des contenus en ligne est susceptible de constituer un choix éditorial.

Liens utiles :

- [Arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 septembre 2023](#)
- [Arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 septembre 2023](#)